

que, d'après les dispositions de la loi prérappelee, les droits d'entrée sont comme suit :

Pour le froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
 Pour le seigle, fr. 21-50 idem.

639. — 30 DÉCEMBRE 1836. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée pour 1837*, (1) — (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de guerre, pour 1827, est fixé à 110,000 hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1837 est fixé au maximum de 12,000 hommes, qui seront mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire à dater du 1^{er} janvier 1837.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.

640. — 30 DÉCEMBRE 1836. — *Loi qui ouvre un crédit de 5,000,000 fr. au Ministre de la*

(1) Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de la guerre, le 19 décembre. — Discussion le 23, adoption dans cette séance par 61 voix contre une. (*Monit.* des 20 et 24, supplément, et. 25 décembre 1836.)

Envoi au sénat le 24 décembre. — Rapport de la commission par M. de Rouillé le 27 décembre. — Discussion le 29 décembre. — Adoption dans cette dernière séance par les 32 membres présens. (*Monit.* des 25, 28 et 31 décembre.)

(2) Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de la guerre le 19 décembre. — Discussion le 23. — Adoption dans cette séance par les 63 membres présens. (*Monit.* des 20 et 25 décembre 1836.)

Envoi au sénat le 24 décembre. — Rapport par M. Baré de Comogne le 27. — Adoption sans discussion le 29 décembre par 30 voix contre une. (*Monit.* des 20, 28 et 30 décembre, supplément.)

(3) Présentation par le ministre de la justice (M. Ernst) dans la séance du 20 février 1836. (*Monit.* des 21 et 25 février.)

Rapport par M. Liedts, dans la séance du 10 novembre. (*Monit.* du 13.)

Discussion à la Chambre des Représentans les 25, 26, 28 et 30 novembre. (*Monit.* des 26, 28,

Guerre pour 1837 (2). — (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Ministre de la Guerre un crédit provisoire de la somme de cinq millions de francs, pour faire face aux dépenses des mois de janvier et de février 1837.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1837.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.

641. — 30 DÉCEMBRE 1836. — *Loi sur la répression des crimes et délits commis par des Belges à l'étranger* (3). — (Bull. offic., n. LXV.) (4)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'art. 7 du code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

29 novembre et 1^{er} décembre 1836. — Adoption dans la dernière séance par 60 voix contre 5.

Envoi au sénat le 19 décembre *Monit.* du 20. — Rapport par M. de Haussy, le 27 décembre. (*Monit.* du 28.)

Discussion le 29 décembre. (*Monit.* du 31 décembre et 1^{er} janvier 1837. — Adoption dans cette séance à l'unanimité des 28 membres présens.

(4) « De tout temps, les Belges ont considéré comme un de leurs plus beaux privilèges, le droit d'être jugés par leurs juges naturels et de ne pouvoir être livrés à des tribunaux étrangers. Déjà au moyen-âge, la plupart de nos chartes, obtenues très-souvent au prix des plus durs sacrifices, consacraient ce point de droit public, et l'histoire nous offre plus d'un exemple où les souverains de ces provinces refusèrent de livrer aux cours étrangères les Belges coupables de crimes, en offrant toutefois de les soumettre dans le pays à un jugement impartial.

» Dans la suite on s'écarta de la rigueur de ces principes, et il fut enfin admis que les grands coupables, ceux qu'on peut regarder comme ayant violé les lois fondamentales de toute société humaine, tels que les assassins et les brigands, seraient, d'après le caprice du juge de leur domi-

Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra, s'il est trouvé en

Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume (1).

cile, expulsés du territoire ou bien livrés aux tribunaux du pays qui avait été le théâtre du crime, ou enfin punis dans leur patrie, s'ils venaient à y être arrêtés.

» Cette jurisprudence sans fixité et abandonnée à l'arbitrage des tribunaux était suivie en France comme en Belgique, lorsque la grande révolution française éclata. Les idées de liberté déposées dans la constitution de l'an III ne permettant plus l'extradition d'un Français accusé d'avoir commis un délit hors du territoire de la république, il fallait dès lors, ou proclamer l'impunité de ces coupables, ou déclarer qu'ils seraient jugés et punis en France, s'ils y étaient arrêtés.

» C'est ce dernier parti, comme plus conforme à la morale publique, qu'adopta le législateur français en la code des délits et des peines du 3 brumaire an IV.

» Son art. 11 porte : « Tout Français qui s'est rendu coupable hors du territoire de la république d'un délit auquel les lois françaises infligent une peine afflictive ou infamante est jugé et puni en France, lorsqu'il y est arrêté. »

» Cette disposition, comme l'on voit, ne fait aucune distinction entre le cas où le crime a été commis envers un Français et celui où il a été commis envers un étranger.

» Lorsque plus tard, en 1807, on discuta le code d'instruction criminelle, ce fut en vain que plusieurs cours et tribunaux demandèrent le maintien de la disposition de l'art. 11 du code de brumaire.

» Le gouvernement ne tint aucun compte de leurs observations, et l'art. 7 du code impérial n'autorisa les poursuites contre un Français à raison des crimes par lui commis hors du territoire français, que lorsque ces crimes ont été commis contre un Français; mais pour combler la lacune que présentait cette législation, lorsque les crimes sont commis contre un étranger, l'empereur porta, le 23 octobre 1811, un décret dans lequel il se réserva le droit le plus absolu de livrer le Français coupable d'un crime aux tribunaux étrangers.

» Ce décret étant aujourd'hui abrogé par notre constitution qui ne permet dans aucun cas l'extradition d'un Belge, la lacune se présente de nouveau; et c'est pour la remplir que le projet de loi, sur lequel je suis chargé de vous faire le rapport, a été soumis à vos délibérations. — Rapport de la section centrale.

(1) « Cette disposition diffère de la législation actuelle, plutôt par les termes que par son esprit et

sa portée, car bien que l'article 7 du code d'instruction criminelle ne semble parler que des crimes proprement dits, commis à l'étranger par un Belge contre un Belge, il est cependant admis par les meilleurs auteurs et par la jurisprudence que cette disposition s'applique aussi aux simples délits. (Legraverend, Bourguignon, Berriat-St-Prix, Duvergier. — Arrêt de Colmar du 23 août 1820.)

» Le projet ne renferme donc à cet égard aucune innovation, mais il s'écarte de la législation existante en ce qu'il n'exige plus qu'il y ait plainte de la part du Belge offensé, et c'est là une véritable amélioration; rien en effet ne justifie l'exception introduite à ce sujet, par l'art. 7 du code d'instruction criminelle, aux règles ordinaires en matière de répression des délits.

» Nos lois, soit qu'elles ordonnent, soit qu'elles défendent, obligent tous les Belges en quelque lieu qu'ils résident; une absence momentanée ne saurait les soustraire à cette obligation, et tant qu'ils n'ont pas abdiqué la qualité de Belge, la force des lois répressives les poursuit comme leur ombre. Si un Belge qui se trouve en pays étranger, viole envers un de ses compatriotes les dispositions de nos lois pénales, il n'est pas moins coupable que si le délit avait eu lieu en Belgique. Ce n'est pas un principe de justice, mais la force des choses qui s'oppose à ce qu'il soit immédiatement poursuivi et puni; si le coupable revient dans le pays, l'obstacle physique cesse, et la justice reprend son cours ordinaire. — Rapport de la section centrale.

« Je crois, qu'il est beaucoup plus conforme aux principes généraux du droit pénal, plus conforme à l'intérêt de la Belgique et de nos voisins, que la plainte ne soit pas exigée.

» Le gouvernement vous l'a dit dans l'exposé des motifs du projet de loi :

« Les nations sont solidaires pour la conservation des principes fondamentaux de la société politique; l'ordre public est essentiellement troublé par la présence d'un homme souillé par un assassinat, et à qui la loi accorderait un brevet d'impunité. »

« Ce n'est pas là une simple hypothèse : un individu qui avait commis un horrible assassinat à Aix-la-Chapelle se trouve réfugié sur les frontières; il y jouit d'une scandaleuse impunité.

« Pourquoi exiger une plainte? La poursuite du crime n'a pas lieu dans l'intérêt de l'offensé, mais dans l'intérêt de la morale publique, pour pré-

Art. 2. Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, contre un étranger, d'un crime ou d'un délit prévu par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} octobre 1833 (*Bulletin officiel*, n^o 1195). pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni

conformément aux lois en vigueur dans le royaume, si l'étranger offensé ou sa famille rend plainte, ou s'il y a un avis officiel, donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou délit aura été commis (1).

Art. 3. Les dispositions ci-dessus ne sont

venir les récidives et la contagion du mauvais exemple.

« D'ailleurs, si l'assassinat, si l'empoisonnement est consommé, la plainte de l'offensé est impossible. Et il en résultera que plus le forfait est grand, plus il y aura de garantie d'impunité. Car on a interprété l'art. 7 du code d'instruction criminelle dans ce sens que la plainte ne peut être faite par la famille de la victime.

« Et quand même les parens pourraient faire la dénonciation, si un homme qui est tombé victime d'un assassinat appartient à une famille pauvre, ou indifférente, il n'y aura ordinairement pas de plainte, par conséquent, pas de poursuite, et les crimes les plus atroces resteront impunis. » — Paroles du ministre de la justice. (*Monit.* du 26 novembre.)

M. Gendebien s'opposa dans le cours de la discussion à ce que la poursuite fût facultative ainsi que l'avaient proposé le gouvernement et la section centrale. Le ministre de la justice soutint ainsi la proposition du projet :

« L'honorable M. Gendebien a prétendu qu'il ne fallait pas laisser la poursuite facultative; cependant il ne s'est pas expliqué d'une manière tranchée; il a seulement livré ses réflexions à la méditation de la chambre. Voici ce qu'il craint: d'après l'art. 255 du code d'instruction criminelle et l'article 11 de la loi d'avril 1810, quand le ministère public ne poursuit pas, la Cour royale peut ordonner d'office les poursuites; or, une poursuite facultative, dit cet honorable membre, serait contraire à ces articles. Mais c'est une erreur, car ces dispositions ne s'appliquent pas aux crimes et délits commis à l'étranger. L'art. 7 et les art. 5 et 6 du code d'instruction criminelle rendent toujours la poursuite facultative pour ces crimes et délits, et c'est dans le même esprit que les articles du projet ont été conçus. On ne peut donc pas faire de reproche au ministère public quand il ne poursuit pas: il use de son droit. Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit commis en Belgique, il y a toujours nécessité de poursuivre; mais lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, il est souvent impossible d'acquiescer les preuves. La nature de nos relations avec le pays où le crime ou le délit a été commis peut nous mettre dans l'impossibilité de faire venir les témoins, de réunir les éléments de conviction. Enfin le crime peut avoir été caché pendant un grand nombre d'années. Il peut

n'y avoir eu ni plainte ni scandale. Dans ce cas, le ministère public ne poursuivra pas, et il n'en résultera aucun danger; il n'y aura pas lieu de suspecter sa vigilance. » (*Monit.* du 28 novembre.)

M. Liedts ajouta ici l'observation suivante: « que la loi ne s'applique pas seulement aux crimes commis aux frontières, mais encore à ceux qui sont commis à une très-grande distance. Dès lors qu'arriverait-il si le ministère public était obligé de les poursuivre sans distinction? C'est que très-souvent on pourrait emprisonner un Belge, rien que sur un bruit du jour, sur le rapport d'une lettre venant de l'étranger. Il semble que cette considération suffit pour prouver le danger qu'il y aurait à rendre les poursuites obligatoires. » (*Monit.* du 28 novembre.)

M. Dubus ayant demandé si la poursuite de la part du ministère public serait obligatoire dans le cas où il y aurait plainte. « Je ferai remarquer à l'honorable préopinant, répondit le ministre de la justice, que, dans le sens de l'article 7 du code d'instruction criminelle, le ministère public ne pouvait jamais agir que lorsqu'il y avait plainte; et que, dans ce cas, la poursuite était pour le ministère public un droit, mais non pas une obligation. — Lorsqu'il y aura plainte de la partie offensée, le ministère public ne s'abstiendra jamais de poursuivre que dans le cas où il aurait la conviction intime de l'impossibilité d'établir la preuve du fait.

Pourquoi faire des frais inutiles pour les poursuites qui n'amèneraient aucun résultat? Pourquoi supposer que le ministère public ne poursuivrait pas, quand l'offensé aurait porté plainte? Quel intérêt aurait le parquet à se mettre en opposition avec le désir de la famille? Toutes les conjectures à cet égard sont très-peu probables. Rappelons-nous que l'art. 7 du code d'instruction criminelle n'a donné lieu à aucune observation critique de la part des criminalistes, et que dans la pratique il n'a entraîné aucune difficulté. — J'espère, d'après ces considérations, que l'honorable préopinant reconnaîtra que lorsqu'une plainte a été faite, la poursuite ne doit pas être d'obligation absolue, mais seulement d'obligation morale. »

La question de savoir si la poursuite sera facultative ayant été mise aux voix, fut alors résolue affirmativement. (*Monit.* du 28 novembre.)

(1) Le projet ministériel ne contenait qu'une

pas applicables, lorsque le Belge a été pour- suivi et jugé en pays étranger, à moins qu'il

disposition ainsi conçue : « Tout Belge qui se sera rendu coupable hors du territoire du royaume, » d'un crime ou d'un délit contre un Belge ou un étranger, pourra, à son retour en Belgique, y être poursuivi, s'il n'a pas été jugé contradictoirement en pays étranger. »

Cette disposition, pour le cas où il s'agissait d'un délit ou d'un crime commis contre un étranger, a été jugée dangereuse par la section centrale, dont l'opinion adoptée par la Chambre, était ainsi justifiée, par le rapporteur de cette section :

« Le code d'instruction criminelle, comme nous l'avons vu, n'autorisait jamais la poursuite d'un Belge qui avait commis un semblable crime ou délit. Le gouvernement aimait mieux se réserver le droit de livrer le coupable aux tribunaux étrangers. A cet abus le projet de loi qui vous est soumis en substituerait un autre, en permettant les poursuites dans tous les cas.

» Pour prouver cette assertion, il suffit de remonter un instant au but de toute loi pénale. — Ce serait sans doute une chose bien désirable pour le bonheur de l'espèce humaine, de voir tous les peuples de la terre ramenés à l'unité de la loi naturelle, se soumettre aux mêmes lois pénales, entourer l'innocence des mêmes garanties, attacher la même qualification à la même action ; de voir que le juste et l'injuste ne changent pas avec les lieux et le climat, qu'un fait ne soit pas défendu ou permis selon qu'il a été commis en deçà ou au-delà d'une limite imaginaire fixée par la main des hommes, et que le véritable coupable, quel que soit le lieu de sa naissance, dans quelque pays du monde qu'il ait violé la loi, ne trouve pas un pouce de terre sous le ciel pour jouir en repos du fruit de son crime. Mais, en attendant que ce beau rêve se réalise, attachons-nous à l'idée généralement adoptée que les lois pénales de chaque peuple ne sont faites que pour garantir l'existence de ce peuple, et que le droit de punir étant un attribut de la souveraineté, il ne peut s'exercer que contre ceux qui violent le pacte social, pour le maintien duquel les lois sont portées. — Ne serait-ce pas, en effet, bouleverser toutes les notions reçues, de permettre qu'on poursuive et qu'on punisse en Belgique un fait commis par un Belge contre un étranger dans un pays où peut-être ce fait n'est puni d'aucune peine ou n'est puni que d'une peine infiniment plus douce que celle comminée par nos lois ? Et cependant telle est la portée du projet de loi, tel qu'il est rédigé.

» C'est en vain qu'on voudrait le défendre en disant que dans ce cas la poursuite, purement facultative, ne sera pas exercée. L'abus que nous signalons n'est certes pas dans les intentions du gouvernement, mais il suffit qu'il soit permis par

le projet pour que ce soit un devoir pour nous de le prévenir. On ne peut donc admettre, sans distinction, le droit de poursuivre et de punir en Belgique les délits commis en pays étranger par des Belges. — Mais où commence le droit de les punir et quelle sera la ligne de démarcation que tracera la loi ? La saine raison l'indique. Il existe, en effet, des délits qui, soit par leur énormité, soit par la dépravation qu'ils supposent de la part de celui qui les commet, attaquent les fondements de toutes les sociétés et sont punis par toutes les nations civilisées.

» Quant à ces délits, il est manifeste que chaque nation a le droit de punir ses sujets, qui, après s'en être rendus coupables, hors du territoire et sur des étrangers, sont arrêtés dans leur patrie ; elle en a le droit parce que sa propre conservation lui fait un devoir d'empêcher que le coupable ne commette encore ce même crime, ou que son impunité n'excite les autres à suivre son exemple. Ce devoir est même plus impérieux pour la Belgique que pour les nations qui l'avoisinent. Quel serait, en effet, l'avenir d'un petit pays, composé presque exclusivement d'une lisière de frontières et dont le code proclamerait l'impunité des nationaux, qui, après avoir commis les crimes les plus noirs au-delà des limites du pays, viendraient se réfugier au-deçà ? — Aussi, le droit de punir, dans ces cas, n'a jamais été attaqué par des raisons solides. Il est reconnu en Hollande, en Prusse, en Autriche, en Bavière et dans la plupart des états d'Allemagne ; il était reconnu chez nous avant la réunion de la Belgique à la France ; il l'a été en France sous l'ancienne législation et sous la république par la loi de brumaire an IV, et s'il ne se trouve pas écrit dans le code d'instruction criminelle, c'est que le gouvernement impérial voulait quelque chose de plus que le droit de soumettre les coupables à leurs juges naturels, en se réservant de les livrer aux juges étrangers.

» Quant à l'énumération de ces délits, elle est nécessairement abandonnée à notre appréciation : la loi de brumaire an IV avait borné le droit de poursuite aux crimes qui entraînent une peine afflictive et infamante. Le Code pénal du royaume des Pays-Bas l'avait limité aux délits de meurtre, d'incendie, de vol accompagné d'effraction, de violence, ou commis à main armée en réunion de plusieurs personnes ; de contrefaçons de monnaies étrangères, et de fabrication ou émission de fausses lettres de change pour l'intérieur ou pour l'étranger.

» Votre troisième section proposait de restreindre le projet aux délits emportant un emprisonnement de deux ans au moins, et la sixième section était d'avis de limiter le projet à la pour-

ne soit intervenu une condamnation par contumace ou par défaut, auquel cas il pourra être

suite des crimes proprement dits. — Les premières, quatrième et cinquième sections, n'y mettaient aucune limite. — Votre section centrale, messieurs, a pensé que ce point de législation devait être mis en harmonie avec la loi sur les extraditions, et que les mêmes crimes et délits, qui, d'après la loi du 1^{er} octobre 1833, rendent un étranger qui en est déclaré coupable dans son pays, indigne de jouir de l'hospitalité dans le nôtre, sont également ceux que l'intérêt de la société ne permet pas de laisser impunis, lorsque c'est un Belge qui s'en est souillé hors de notre territoire.

Ces délits sont :

(a) L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide, l'infanticide, le meurtre et le viol.

(b) L'incendie.

(c) Le faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics.

(d) La fausse monnaie.

(e) Le faux témoignage.

(f) Le vol, l'escroquerie, la concussion, la soustraction commise par des dépositaires publics.

(g) La banqueroute frauduleuse.

« Cette nomenclature exclut par elle-même la poursuite de tout autre délit. » — Rapport de la section centrale.

Plusieurs des inconvénients de la loi avaient été signalés par M. Milcamps, de la manière suivante :

« Un Belge domicilié en pays étranger, ou y résidant momentanément, s'y rend coupable d'un crime contre un étranger ; il fuit les tribunaux de ce pays et revient dans sa patrie. Sur la plainte de l'étranger offensé ou sur l'avis officiel des autorités du pays de l'offensé, on commence des poursuites contre lui ; il parait devant ses juges et il leur dit : « Que me voulez-vous ? pourquoi m'enlevez-vous ma liberté ? me suis-je rendu coupable de quelque forfait pendant le temps que j'ai vécu dans ma patrie ? Si le crime dont je suis accusé, je m'en étais souillé dans ma patrie, vous seriez mes juges naturels, mais il s'agit d'un crime commis à l'étranger ; vous n'avez ni les mêmes lois, ni la même autorité, ni les mêmes moyens de reconnaître l'innocence. Les témoins qui doivent prouver mon crime, d'où les ferez-vous venir ? Les recevrez-vous de la main de mon accusateur ? Les ferez-vous venir de l'étranger ? Mais comment pourrez-vous assurer, à cette distance, que la main qui vous les présentera ne les aura pas corrompus ? Mais puisque, dans les faits même qui se passent sous vos yeux, vous voyez la vérité s'égarer et se perdre dans les témoignages des hommes, comment osez-vous espérer qu'elle arrivera pure et sans altération jusqu'à vous en traversant les mers et les royaumes ? Quelle possibilité aurai-je d'opposer aux témoins

qui m'attaquent des témoins qui me défendent ? » Mais les juges devant lesquels l'accusé tiendra ce langage oseront-ils le condamner ?

« Voilà bien des inconvénients ; faut-il donc pour ces inconvénients rejeter le projet de loi qui nous est soumis ? Je ne balancerai pas à voter le rejet, ajoutait ce député, si notre constitution autorisait l'extradition d'un Belge qui aurait donné en pays étranger le scandale d'un grand crime. L'extradition me paraît plus dans la nature des choses. En mettant le pied sur le sol d'un empire étranger, le Belge se soumet volontairement aux lois de police et de sûreté de cet empire. C'est là le droit de tous les peuples. Mais la réciprocité dont l'effet s'étend au droit et à la police d'un autre état, étant de convention, et pareille convention, du moins en ce qui concerne l'extradition, ne nous étant pas permise, je sens la nécessité d'une loi dans le sens de celle qu'on nous propose ; mais, si j'y donne mon assentiment, c'est pénétré de cette idée que la crainte des supplices empêche qu'il ne se commette une infinité de crimes ; c'est parce que l'exercice des poursuites est facultatif ; c'est parce qu'il existe des dispositions analogues dans d'autres pays ; c'est enfin parce que la loi ne doit atteindre que de grands coupables. » (*Monit.* du 26 novembre.)

Plusieurs membres de la Chambre des Représentants (dont l'opinion fut ensuite partagée par la commission nommée au Sénat pour examiner le projet), proposaient de ne point limiter la faculté de poursuivre aux cas prévus par l'article, et ils citaient certains délits très-communs dans les communes frontalières ; ils reproduisaient sous ce rapport la disposition primitive du Gouvernement qui n'établissait aucune différence entre le cas ou un crime ou délit aurait été commis à l'étranger, envers un Belge ou un étranger.

« Le principe en ces matières, répondit M. Liedts, c'est que les lois pénales n'ont pour but que de venger les offenses faites à la société qui les a portées ; toutes les dispositions législatives qui ne sont pas renfermées dans ce cercle, sont des exceptions à la règle fondamentale. Les anciens étaient très-rigoureux à cet égard ; ils ne permettaient la punition, dans notre pays, des crimes commis à l'étranger, que dans quelques cas extraordinaires, l'assassinat, l'empoisonnement, la fausse monnaie, le meurtre, le vol à main armée commis par plusieurs sur les grands chemins, les vols qualifiés. Les anciens s'attachaient scrupuleusement à cette grande maxime d'ordre social, que les lois pénales doivent protéger exclusivement la société pour laquelle elles sont faites ; aussi n'ont-ils pas ordonné de poursuites contre les délits commis à l'étranger. — Nous ne devons prévoir que le cas où le crime serait de nature à porter chez nous atteinte à la

morale publique par la présence de son auteur au milieu de nous. Mais quand les délits ont peu de gravité, et ne sont pas de nature à porter atteinte à l'ordre ni à la morale publique, nous ne devons nous en occuper. »

M. Raikem défendit à son tour la proposition de la section centrale en disant : « Pour prévenir ou plutôt pour punir les crimes et les délits dont on a parlé, il faudrait les poursuivre aussi bien contre les étrangers que contre les Belges qui s'en seraient rendus coupables à l'étranger ; il faudrait donc étendre la loi d'extradition à ces cas, et nous serons les premiers à donner notre vote en faveur d'une proposition qui accorderait en même temps la faculté d'accorder l'extradition des auteurs de semblables crimes ou délits, et celle de les poursuivre en Belgique. Mais, a dit l'honorable député de Tournay (M. Dubus), il y a une grande différence entre la loi d'extradition et celle que nous discutons en ce moment. La loi d'extradition vous autorise à livrer un individu à une puissance étrangère ; et livrer un individu à une puissance étrangère est bien autre chose que de poursuivre un Belge devant les tribunaux belges. Quoique je reconnaisse la logique serrée qu'on remarque ordinairement chez cet honorable préopinant, je ne l'ai pas ici aperçue, et je ne puis voir aucune espèce de différence entre ces deux cas.

» En effet, tous les principes disent que chacun doit être poursuivi devant ses juges naturels : or, si un Belge a commis un crime ou un délit à l'étranger et qu'on le poursuive en Belgique, il est par là livré à ses juges naturels ; si un étranger a commis un crime ou un délit à l'étranger et contre un étranger, et que, s'étant réfugié en Belgique, nous le renvoyons aux autorités de son pays, que faisons-nous autre chose que de le livrer aussi à ses juges naturels ? Il n'y a donc aucune différence dans les deux cas, puisque dans l'un comme dans l'autre le coupable est renvoyé devant ses juges naturels ; la seule différence qu'il y a, c'est que les tribunaux belges sont les juges naturels du Belge et que les tribunaux étrangers sont les juges naturels de l'étranger. » (*Monit.* du 28 novembre.)

C'est dans le même esprit que M. le ministre de la justice, en défendant la loi votée par la Chambre des Représentants, dit au Sénat :

« Les grands crimes sont prévus par la loi d'extradition ; si vous votez la loi telle qu'elle vous est proposée, les bons effets s'en feront sentir bientôt. S'il est nécessaire d'étendre le remède, on pourra étendre la loi sur les extraditions à un certain nombre de crimes et délits ; et on autoriserait la poursuite pour les mêmes crimes et délits commis contre un étranger hors du territoire du royaume. » (*Monit.* du 31 décembre. Supplément.)

« L'amendement proposé par votre commission, et qui a pour objet d'autoriser la poursuite de tout

crime ou délit emportant la peine d'emprisonnement, a été également soumis à l'examen de la Chambre des Représentants ; et, après une longue discussion, il a été rejeté. J'aurai l'honneur de vous exposer les motifs qui ont amené cette décision ; j'espère qu'ils auront la plus grande influence sur votre opinion.

« Comme il n'est permis de faire l'extradition d'un étranger que pour un certain nombre de crimes ou délits très-graves, il a paru conséquent de ne permettre de punir le Belge qui a offensé un étranger hors du territoire du royaume que pour autant qu'il ait commis un crime ou délit de la même espèce. — Il faut, a-t-on dit, qu'il y ait de l'harmonie dans les diverses parties de la législation ; comment poursuivre un Belge pour une offense commise à l'étranger contre un étranger, lorsqu'on laisserait impuni parmi nous un étranger qui aurait commis le même crime contre un Belge ? — J'ajouterai à l'appui de ce raisonnement qu'on pourra, par une loi nouvelle, autoriser l'extradition pour d'autres crimes et délits, et permettre en même temps la poursuite de ces crimes en Belgique, si un Belge s'en rend coupable hors de notre territoire contre un étranger. — Un motif qui mérite d'être pris en considération, c'est que si on punit tous les délits commis à l'étranger qui entraînent un simple emprisonnement, nous serons exposés à voir les autorités des pays voisins réclamer à chaque instant des poursuites contre des Belges pour un grand nombre de faits qui n'intéressent pas la morale publique et le bien général de notre pays. » (*Monit.* du 1^{er} janvier 1837. Supplément.)

C'est sur la proposition de M. Gendebien que l'on ajouta à la loi que la poursuite pourrait être aussi provoquée par la plainte de la famille de l'étranger offensé : le ministre de la justice ne combattit point l'amendement que M. Dubus avait soutenu en ces termes :

« Cette modification aurait été admise par la section centrale si elle lui avait été proposée, car elle est conséquente avec le système qui a déterminé la rédaction de la section centrale. Si la section centrale est d'avis qu'on puisse poursuivre en Belgique les crimes auxquels est applicable l'article 2, quand il y a plainte de la part de l'étranger offensé, elle doit vouloir également que la poursuite ait lieu quand la victime a succombé et que sa famille rend plainte. — Même alors il y a plus de raison de poursuivre, parce que les conséquences ont été plus graves. — Qu'un homme, objet d'une tentative d'assassinat, porte plainte, l'on poursuivra. Mais s'il succombe et que la famille porte plainte, à plus forte raison devra-t-on poursuivre. Il me paraît donc que l'on doit admettre le premier amendement de M. Gendebien. » (*Monit.* du 28 novembre.)

poursuivi et jugé par les tribunaux belges. (1).

Contre-signé par le Ministre de la Justice,

Mandons et ordonnons, etc.

A.-N.-J. ERNST.

La section centrale proposait à l'art. 2 un second paragraphe ainsi conçu : « La présente disposition n'est pas applicable aux délits politiques ni aux faits connexes à un semblable délit, à moins qu'il ne soit dirigé contre la Belgique. »

Le ministre de la justice en demanda la suppression en ces termes : « Messieurs, le paragraphe qui est en discussion contient deux parties très-distinctes dont l'une me semble inutile et l'autre dangereuse : « La présente disposition n'est pas applicable aux délits politiques. » Je soutiens que ce texte ne peut recevoir aucune application : en effet, les crimes et délits pour lesquels la poursuite est autorisée sont déterminés par la loi : l'assassinat, l'incendie, le vol... et autres attentats de même nature contre les personnes ou les propriétés. — Or ces crimes n'ont rien de politique, ils sont indépendans de la forme des gouvernemens, des circonstances du temps, des lieux et des personnes. Ce sont des infractions aux lois naturelles qui ont toujours été punies et dans tous les pays. Les délits politiques n'étant pas compris dans les dispositions de la loi, il est superflu de dire qu'elle ne porte pas sur ces délits.

» D'après la seconde partie du paragraphe, la loi ne s'appliquerait pas « aux faits connexes à un délit politique. » Je prierai l'honorable rapporteur de la section centrale de me faire connaître la portée de ces expressions. A-t-on voulu dire que l'assassinat commis par un Belge à l'étranger restera impuni en Belgique, si l'assassinat se rattache à des événemens politiques, si l'assassin a eu un but politique? Si Fieschi, si Alibaud avaient été Belges (heureusement pour le pays cela n'est pas), ne pourrions-nous pas les punir? Si l'assassin de Quesada était Belge, nous serait-il défendu de le poursuivre? L'impunité de ces forfaits qui sont en horreur à toutes les nations, déshonorerait notre législation. — Je ne puis pas croire que telle ait été la pensée de la section centrale; j'attendrai les explications que son honorable rapporteur voudra bien donner à la Chambre. »

M. Liedts répondit à l'interpellation : « Quant aux faits dont a parlé M. le ministre, je déclare, sans hésiter, qu'il n'est nullement entré dans notre pensée de considérer comme crime politique l'action d'un scélérat qui, au coin d'une borne, attente à la vie d'un homme quelconque, que ce soit un roi ou un simple citoyen : un tel acte est toujours un assassinat, quels que soient les motifs qui l'aient inspiré. »

(1) « Cet article prévoit l'existence de quatre hypothèses : ou le Belge a été acquitté contradictoirement, ou il a été condamné à l'étranger contra-

dictoirement ; ou il a été acquitté par contumace, ou il a été condamné par contumace. Dans les trois premiers cas tout le monde est d'avis que le Belge ne peut être poursuivi en Belgique. — Mais, s'il a été condamné par contumace à l'étranger, les opinions se divisent. » — Paroles du ministre. (*Monit.* du 28 novembre.)

« Que le délit soit commis contre un Belge ou contre un étranger, disait le rapporteur de la section centrale, si le prévenu a été jugé et acquitté par les tribunaux étrangers, la justice ne permet pas de le remettre en jugement à son retour en Belgique. Il doit en être de même, s'il a été condamné contradictoirement ; son jugement doit être respecté : mais il en est autrement, lorsque la condamnation n'a été portée que par contumace ou par défaut, puisque dans ce cas, soit que son défaut de comparaitre devant les juges du lieu où le délit a été commis, ait été inspiré par l'espoir de se soustraire à toute pénalité, ou qu'il l'ait été par le désir de se soumettre à ses juges naturels, il ne saurait décliner la juridiction des tribunaux belges : décider le contraire, ce serait annihiler toute la loi actuelle et garantir l'impunité à ceux qui en pays étranger joindraient à la perpétration de leur crime la désobéissance aux ordres de la justice. »

Rapport de la section centrale.

Le ministre de la justice et M. Raikem défendirent l'opinion de la section centrale, le premier en s'exprimant ainsi :

« Un Belge a commis un crime dans un pays voisin ; il a été condamné par contumace dans ce pays ; eh bien ! cette condamnation est à son égard comme si elle n'existait pas, car il n'est pas à supposer que le coupable retourne dans un pays où l'attend la punition de son crime ; il restera donc impuni ; et pourquoi ? parce qu'il a été appelé devant la justice et qu'il ne s'y est pas présenté. — Si l'accusé était arrêté sur le territoire où il a commis le crime, il serait jugé une seconde fois contradictoirement. De quoi aura-t-il donc à se plaindre si on le poursuit en Belgique ? il sera jugé dans le pays, par ses pairs et sous la garantie des formes protectrices de nos lois. — L'on peut dire avec fondement qu'on rendrait la loi illusoire, en permettant qu'une condamnation par contumace à l'étranger effaçât toute possibilité de poursuite dans le pays. » (*Monit.* du 26 novembre.)

Le second en disant :

« D'abord on sait qu'il est de principe que les jugemens rendus dans une souveraineté n'ont pas force exécutoire dans une autre souveraineté. Cependant, quand il s'agit de poursuites criminelles pour délits commis sur le territoire étranger, je

642. — 30 DÉCEMBRE 1836. — *Loi contenant le budget des voies et moyens de l'exercice 1837.* — (1). (Bull. offic., n^o LXVI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1836, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fond de non-valeurs qu'au profit de l'état, des provinces et des communes, continueront à être recouvrés pendant l'année 1837 d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, sauf les modifications ci-après :

1^o Le principal du droit de patente sera perçu intégralement ;

2^o Les 26 centimes additionnels (ordinaires) à ce droit sont supprimés ;

3^o Les rétributions du poinçonnage des poids et mesures, perçues conformément aux arrêtés des 18 décembre 1819 (*Journal officiel*, n^o 58), 20 décembre 1821 (*Journal officiel*, n^o 24), 24 décembre 1822 (*Journal officiel*, n^o 54), 11 février 1823 (*Journal officiel*, n. 2), 27 octobre

conviens que l'équité semble exiger que l'on regarde comme chose jugée la décision rendue en pays étranger, et que par suite elle fasse obstacle à ce que les poursuites soient renouvelées.

» Si le jugement rendu par défaut ou par contumace contient un acquittement de l'individu poursuivi, dans ce cas la section centrale vous propose qu'il n'y ait plus lieu à poursuites en Belgique. Mais, s'il est intervenu un arrêt de condamnation par contumace, cet arrêt vient à tomber par cela seul que l'individu condamné se représente ou est arrêté; et dans ce cas il y a lieu à poursuivre dans l'état où était la cause avant que la condamnation par contumace eût été prononcée; et lorsque la condamnation a été simplement correctionnelle sur des poursuites criminelles, le jugement tombe, néanmoins, en son entier. Ainsi si un arrêt de contumace admet l'existence de circonstances qui réduisent le crime aux proportions d'un simple délit, l'individu condamné étant repris ou se représentant, il y a lieu à le poursuivre sur le fait criminel qui faisait l'objet de l'accusation; et cet individu qui n'avait été condamné que correctionnellement par contumace peut contradictoire-

ment être condamné criminellement. La maxime connue *non bis in idem* ne s'applique donc en aucune manière aux jugemens rendus par contumace. Or, je ne vois pas de motifs pour donner à une condamnation par contumace rendue en pays étranger plus d'effets que si elle était intervenue dans le royaume. Mais dans ce cas, on voit que le jugement est anéanti par cela seul que le condamné est arrêté ou se constitue prisonnier. Ce jugement ne peut donc être considéré comme ayant force de chose jugée. » (*Monit.* du 29 novembre.)

1827 (*Journal officiel*, n^o 46), et 22 mars 1829 (*Journal officiel*, n^o 5), confirmés par la loi du 29 décembre 1831 (*Bulletin officiel*, n^o 60), sont également supprimées.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'état, pour l'exercice 1837, est évalué à la somme de quatre-vingt-cinq millions neuf cent onze mille sept cents francs (fr. 85,911,700);

Et les recettes pour ordre, à celle de deux cent cinquante-quatre mille francs, le tout conformément au tableau ci-annexé. (V. ce tableau à la page 504.)

Art. 3. Pour faciliter le service du trésor pendant le même exercice, le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'état, renouveler et maintenir en circulation les bons du trésor dont la création a été autorisée par la loi du 16 février 1833, mais seulement jusqu'à concurrence de douze millions de francs.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1837.

Mandons et ordonnons etc.

Contre-signé par le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

ment être condamné criminellement. La maxime connue *non bis in idem* ne s'applique donc en aucune manière aux jugemens rendus par contumace. Or, je ne vois pas de motifs pour donner à une condamnation par contumace rendue en pays étranger plus d'effets que si elle était intervenue dans le royaume. Mais dans ce cas, on voit que le jugement est anéanti par cela seul que le condamné est arrêté ou se constitue prisonnier. Ce jugement ne peut donc être considéré comme ayant force de chose jugée. » (*Monit.* du 29 novembre.)

(1) Présentation à la Chambre des Représentans par le Ministre des Finances le 10 novembre. — Rapport par M. Jadot les 3 et 17 décembre. — Discussion les 12, 13, 14, 17, 19, 20, 21, 22 décembre. — Adoption dans cette dernière séance par les 54 membres présens qui ont pris part au vote. — 4 se sont abstenus. (*Monit.* des 11 et 20 novembre, 5, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26 et 27 décembre.)

Rapport au Sénat par M. Biolley, le 27 décembre. — Discussions les 29 et 30 décembre. — Adoption dans cette dernière séance par les 54 membres présens. (*Monit.* des 28 et 30 décembre 1836, 1 et 2 janvier 1837.)